Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 8 (1917)

Artikel: Le Tessin au point de vue scolaire
Autor: Sallaz, Max-H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110337

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Tessin au point de vue scolaire.

Les institutions scolaires du canton du Tessin peuvent être réparties de la manière suivante :

I. *Premier enseignement :* Jardins d'enfance.

II. *Enseignement primaire : a)* Ecoles primaires (degré inférieur et degré supérieur).

b) Ecoles primaires supérieures (Ecoles majeures).

III. *Enseignement secondaire inférieur : a)* Ecoles techniques inférieures.

b) Gymnase cantonal et Ecoles techniques avec section classique.

IV. *Enseignement secondaire supérieur : a*) Lycée cantonal avec section classique et section technique.

b) Ecole tessinoise de culture italienne.

V. *Enseignement professionnel :* a) *Degré inférieur :* 1° Ecoles professionnelles de dessin.

2° Cours spéciaux de dessin appliqué aux arts et métiers.

3° Cours d'instruction professionnelle aux apprentis.

4° Ecoles professionnelles de jeunes filles.

5° Cours temporaires d'économie domestique et de travaux à l'aiguille.

b) *Degré supérieur :* 1° Ecole d'arts et métiers.

2° Ecole normale (sections des garçons et section des filles).

3° Ecole pédagogique annexée au Lycée cantonal.

4° Ecole cantonale supérieure de commerce avec Ecole d'administration et de chemins de fer.

5° Institut cantonal agricole.

VI. *Institutions scolaires subventionnées par l'Etat* : *a*) Cours du soir de la Société suisse des commerçants.

b) Ecoles professionnelles communales de Bellinzone.

VII. *Ecoles particulières :* Pensionnats et Institutions philanthropiques, catholiques ou évangéliques.

VIII. *Ecoles primaires* de langue allemande des C.F.F.

IX. *Ecoles particulières* de langue allemande.

Chacune des institutions scolaires sous chiffres I-V est régie par des lois et règlements dont l'étude des points principaux fera l'objet de la présente monographie.

I. Premier enseignement.

Des jardins d'enfance.

Le premier degré de l'instruction élémentaire a pris, au cours de ces dernières années, un développement qui ne peut que réjouir, non seulement les parents des enfants confiés aux jardins d'enfance, mais tous ceux qui s'intéressent aux questions scolaires. Le nombre des écoles enfantines était en 1904 de 47, avec 2004 élèves ; il est aujourd'hui de 72, avec 3014 enfants. L'institution a subi des changements progressifs dont les plus importants se sont manifestés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1914 sur l'enseignement élémentaire.

C'est tout d'abord un perfectionnement du personnel enseignant qui se renouvelle peu à peu et s'enrichit de maîtresses diplômées ayant une préparation plus complète, et surtout plus uniforme.

Grâce aux efforts de l'Inspectrice cantonale, les maîtresses ont commencé à appliquer la méthode italienne de M^lle^ Maria Montessori, de Rome, et les résultats obtenus dans divers jardins d'enfance démontrent la bonne voie dans laquelle s'achemine la première école populaire tessinoise.

La loi du 28 septembre 1914 a fixé d'une manière définitive les bases de l'école enfantine. Les jardins d'enfance, institués dans les communes, par l'autorité locale ou par des particu-

liers, peuvent jouir d'un subside de l'Etat, pouvant s'élever à 400 francs, et sont placés alors sous la surveillance cantonale, laquelle s'exerce par le moyen d'une Inspectrice.

Des cours spéciaux sont organisés pour la formation du personnel enseignant; les candidates au brevet de maîtresses d'écoles enfantines doivent en suivre au moins deux, d'une durée complessive de quatre mois, sous la direction de l'Inspectrice.

Les maîtresses qui n'ont pas suivi les cours organisés par le Département de l'Instruction publique peuvent subir des examens spéciaux, à condition qu'elles aient une préparation équivalente.

Les nominations ont une validité de six ans, comme pour tout le personnel enseignant du canton. Le traitement annuel minimum est de 700 fr. pour dix mois d'école et de 600 fr. pour une période plus brève. Dans le cas où la commune ou l'administration fournit le logement et le chauffage, le traitement est diminué de 100 fr.

Le nombre maximum d'élèves confiés à une seule institutrice est de 50. Chaque commune soumet à l'autorité cantonale le règlement de son jardin d'enfance et son organisation interne : personnel de service, programme, fonctionnement, etc.

Comme un grand nombre de jardins fournissent aux enfants une réfection à midi (en général la soupe et un légume), l'organisation interne doit être faite de telle sorte que le service de table assure aux enfants une nourriture saine et abondante, et c'est ce qui se constate en général partout.

Au point de vue pédagogique, la méthode préconisée par l'Inspectrice est donc celle de M^lle^ Montessori.

Rappelons-en le principe directif et ses applications dans la première éducation : c'est celui de la liberté, qui devient l'âme du système pédagogique en question. L'éducation libre est considérée à un point de vue nouveau; grâce aux progrès des sciences naturelles, elle devient expérimentale. Le petit enfant n'est pas assez connu de nous; pour mieux l'approfondir, il faut favoriser l'observation scientifique en transformant complètement le milieu dans lequel il se trouve. A l'observation s'ajoute naturellement l'œuvre de l'éducation.

Mlle Montessori donne donc au mot *éduquer* le sens de fixer les limites de la liberté, limites de deux natures : *externes* et *internes*. Les limites externes sont marquées par l'intérêt des autres et par les manifestations extérieures de l'individu, faits et gestes. Les limites internes sont celles qu'établissent les lois morales, de façon que la liberté de l'enfant se manifeste plus par la manière dont il ordonne ses actes selon les enseignements reçus, que par une vivacité sans frein et sans règle.

L'obstacle, qui est cause de la lutte de l'existence, se présente, dans la première enfance déjà, sous mille formes diverses, et occasionne les réactions qui caractérisent cette lutte de tous les instants. L'œuvre de l'éducation enfantine consistera donc en ceci : mettre l'enfant en demeure de choisir la voie juste à suivre pour surmonter la difficulté, l'obstacle, qui s'oppose à sa volonté. C'est, au fond, la théorie du libre arbitre, mais dans les limites internes de la liberté.

La méthode se propage peu à peu dans les jardins d'enfance tessinois, ensuite du rajeunissement progressif du corps enseignant ; les améliorations d'ordre matériel, s'ajoutant à celles d'ordre pédagogique, ne manqueront pas de contribuer largement à une floraison plus riche encore, de la première institution scolaire.

Les jardins d'enfance tessinois en 1915-16.

Arrondissements scolaires		Nombre de jardins	Maîtresses	Enfants		
				Garçons	Fillettes	Total
I	Mendrisio-Chiasso . .	19	24	467	481	948
II	Lugano et environs . .	18	20	389	384	773
III	Lugano-Campagne . .	14	14	184	162	346
IV	Locarno	10	12	234	206	440
V	Valle Maggia	1	1	12	13	25
VI	Bellinzona	7	8	122	150	272
VII	Riviera-Blenio . . .	4	4	65	59	124
VIII	Leventina	2	2	41	45	86
	Total . .	75	85	1514	1500	3014

II. Enseignement primaire.

a) Ecoles primaires.

Si nous jetons un rapide coup d'œil rétrospectif sur l'organisation de l'école primaire tessinoise, nous observons différents *moments* principaux, comme des étapes, par lesquelles l'institution a passé depuis environ quatre-vingts ans. Ce n'est guère qu'en 1831 que des bases solides furent données à l'Instruction publique dans le Tessin, et en 1839 que l'école primaire put être considérée comme décidément fondée, grâce au zèle infatigable de Stefano Franscini, puissamment aidé dans son travail de réorganisation par la Société des *Amis de l'Education du peuple*, qu'il fonda du reste, société qui existe encore aujourd'hui et s'inspire toujours des principes du grand citoyen.

Le premier *Conseil de l'Instruction publique* avait établi que chaque commune devait avoir une école pour les enfants des deux sexes ; des règlements et des programmes étaient préparés et mis en vigueur ; la durée de l'école était fixée à trois, six ou dix mois, et l'on instituait des examens pour le choix des régents. Ces premiers pas décisifs furent suivis dès lors d'autres, non moins énergiques, dans tous les domaines de l'éducation populaire, et il nous suffira de rappeler quelques dates principales pour avoir une idée du chemin parcouru et des progrès réalisés :

1837 Recommandation aux communes d'ouvrir des cours de répétition pour les jeunes gens de 14 ans dispensés des écoles.

1847 Institution de l'*Ecole primaire supérieure* (Scuola maggiore).

1864 Nouvelle loi générale sur l'Instruction publique.

1873 Fondation de l'*Ecole normale* cantonale (de deux ans).

1879-1882 Réorganisation générale de l'Ecole.

1883 Institution des bibliothèques scolaires.

1885 Cours de préparation aux examens de recrues.

1893 Réforme de l'Inspectorat scolaire (7 arrondissements au lieu de 22).

1902 Ecole normale de quatre ans.

1903 Fondation de la Caisse de Pension de retraite obligatoire.

1914 Loi sur l'Instruction primaire.

La législation actuelle date donc de hier, pour ainsi dire, et les programmes qui sont en quelque sorte l'application du nouveau code scolaire viennent d'entrer en vigueur [1].

L'instruction élémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans domiciliés dans le canton. Elle est gratuite dans les écoles publiques, qui sont à la charge des communes, lesquelles y pourvoient à leurs frais, et avec le subside de l'Etat. Les communes acquièrent le matériel scolaire; la distribution est faite gratuitement aux enfants des familles pauvres. L'Etat cependant peut encourager les communes à introduire la gratuité absolue du matériel; soit en facilitant son achat, soit en accordant des subsides [2].

L'enseignement élémentaire a une durée de huit ans, et se répartit en deux degrés: le degré *inférieur* comprend cinq ans et permet aux enfants de passer dans la première classe des écoles secondaires inférieures (Ecoles techniques et Gymnase). Le degré *supérieur* est destiné à compléter la culture générale des enfants qui ne poursuivront pas leurs études, et a donc un caractère correspondant aux besoins de la population agricole ou industrielle.

Chaque commune est tenue d'instituer les écoles nécessaires pour les enfants des deux sexes.

Des communes ou des hameaux rapprochés peuvent créer une école en consortium, laquelle peut être imposée par l'Etat en cas de besoin. Toutefois, si les communications sont difficiles ou dangereuses, l'Etat pourra obliger la commune ou le hameau à ouvrir son école; s'il s'agit d'une petit nombre d'élèves pouvant se rendre dans une école voisine sans en surcharger l'effectif, l'admission sera accordée moyennant une taxe payable par la commune du domicile et fixée par le Département de l'Instruction publique.

La durée de l'année scolaire varie de 7 à 10 mois, selon les localités et les occupations de la population.

[1] Voir *Annuaire* 1916.

[2] Plusieurs communes ont déjà introduit la gratuité du matériel scolaire.

C'est le règlement communal qui la fixe, d'accord avec l'Inspecteur scolaire. L'enseignement hebdomadaire est de 25 heures au-dessus de 8 mois annuels d'école, et de 28 heures au-dessous.

Presque partout, cependant, le total des heures est de 28, soit 3 le matin et 2 l'après-midi.

Un après-midi de congé est accordé par semaine, en général le jeudi.

L'instruction primaire commence à l'âge de six ans révolus dans l'année courante, pour tous les enfants présentant des conditions physiques et intellectuelles normales. Un renvoi d'une année pourra être accordé sur demande du maître ou de la famille dans le cas où le développement de l'enfant l'exigerait. Des écoles pour anormaux ou retardés pourront être instituées dans les communes atteignant une population suffisante pour justifier cette institution. Dans ce cas, l'Etat accordera des subsides spéciaux [1].

Le certificat de sortie de l'école primaire est obtenu, dans la règle, à l'âge de 14 ans, soit après huit ans d'études. Les élèves qui ne le méritent pas sont tenus de répéter la dernière année d'école. Les enfants qui poursuivent leurs études dans une école secondaire reçoivent un certificat spécial.

Les municipalités remettent en temps utile aux inspecteurs et aux instituteurs la liste des enfants tenus de fréquenter l'école. Ceux qui reçoivent une instruction primaire particulière doivent en fournir les preuves, et montrer que l'instruction reçue correspond aux prescriptions de la Constitution fédérale. La responsabilité des parents pour les contraventions à la loi, en ce qui concerne l'inscription des enfants à l'école et leur fréquentation régulière, s'étend également aux patrons de fabriques ou de magasins employant des enfants soumis à la scolarité, ou qui ne sont pas en possession de leur certificat de sortie. Des amendes seront prononcées par la Municipalité et par l'Inspecteur; en cas de récidive ou de refus de paiement, elles pourront être converties en emprisonnement, en raison de un jour par 5 fr.

Le produit des amendes est employé en faveur de l'école.

Les communes ou les associations dirigeant une école doi-

[1] La question en est sérieusement à l'étude aujourd'hui et l'institution ne tardera pas à être fondée.

vent pourvoir aux locaux, au mobilier et au matériel didactique nécessaire. Les bâtiments d'école seront situés dans des endroits salubres et possiblement éloignés des établissements industriels et des cafés. Un terrain sera réservé à l'enseignement de la gymnastique [1].

Les instituteurs primaires doivent être en possession du brevet de sortie de l'Ecole normale, ou du brevet d'Etat résultant d'examens spéciaux passés devant la Commission de l'Ecole normale. Les nominations sont faites, après concours publié dans la *Feuille officielle*, par les Municipalités, sur préavis de l'Inspecteur d'arrondissement. Le contrat de nomination passé entre régent et municialité est approuvé par l'Inspecteur et soumis au Département pour ratification. Le concours peut être ouvert jusqu'à trois fois en cas de manque de postulants. La nomination a une durée de six ans; la première année est considérée en général comme provisoire; l'instituteur peut toutefois démissionner à la fin de chaque année scolaire.

Les infractions des instituteurs à leurs devoirs sont punis, dans la mesure de leur gravité, par des peines allant de l'observation faite par la Municipalité ou l'Inspecteur à la destitution, avec retrait du brevet, prononcée par le Conseil d'Etat. Les recours contre les peines infligées doivent être présentés aux autorités immédiatement supérieures à celles qui les prononcent, en dernier ressort, au Grand Conseil.

Pour assurer aux membres du corps enseignant primaire les moyens de conserver ou d'augmenter leur développement intellectuel, l'Etat organise des conférences d'arrondissement, des cours de répétition et des voyages d'études. Les conférences, présidées par l'Inspecteur sont obligatoires, elles ont pour sujet les arguments et les problèmes principaux de l'école.

Les cours de répétition sont donnés pendant l'été par les professeurs de l'Ecole normale ou du Lycée pédagogique, sur décision du Département de l'Instruction publique, lequel désigne les instituteurs qui doivent y prendre part. Ceux-ci reçoivent un subside journalier de 4 fr. et les frais de déplacement leur sont remboursés. Ces cours de perfectionnement sont institués quand le besoin s'en fait sentir et selon un pro-

[1] Voir plus loin : « De l'enseignement de la gymnastique. »

gramme spécial ; ils peuvent être annuels. Les voyages d'études ont un caractère purement exceptionnel.

L'Etat peut favoriser, au moyen de bourses d'études, les instituteurs qui veulent compléter leur instruction en suivant des cours supérieurs à l'Université ou au Lycée pédagogique, et obtenir ainsi un diplôme d'enseignement secondaire. Dans ce cas, les intéressés sont tenus de dédier leur activité aux écoles du pays pour une période de six ans, ou de rembourser les subsides reçus.

Des cours complémentaires peuvent être institués dans les communes pour les jeunes gens libérés des écoles primaires. Ils peuvent être rendus obligatoires. Ils seront ouverts quand le nombre des inscriptions arrivera à 15 élèves. La classe ne pourra avoir plus de 30 participants. Le programme en est fixé par le Département ; la durée est de 60 heures pour lesquelles l'instituteur reçoit de l'Etat un salaire de 70 fr. plus 2 fr. par élève. Les autorités scolaires communales et les inspecteurs ont les mêmes devoirs envers les cours complémentaires qu'envers l'école primaire.

Les autorités communales sont : la Municipalité et la Délégation scolaire. La délégation élabore le règlement communal et surveille plus directement l'école et son fonctionnement, visitant les classes et assistant aux examens finals.

Dans les centres où les écoles sont nombreuses, les communes nomment un directeur didactique dépendant des autorités communales.

Les inspecteurs scolaires représentent l'Etat.

Ils sont placés sous la surveillance du Directeur de l'Ecole normale, au point de vue didactique, et doivent être en possession d'un diplôme obtenu à l'Université ou au Lycée pédagogique.

Ils doivent en tout cas avoir enseigné au moins six ans dans une école publique.

Ce sont eux qui ont à veiller à l'exécution de la loi cantonale sur l'enseignement primaire ; leurs rapports doivent signaler au Département de l'Instruction publique les abus ou les infractions du corps enseignant et des autorités communales ; ils dirigent en quelque sorte l'école primaire, cherchant à lui donner un développement progressif et fécond, en s'inspirant des principes supérieurs de la pédagogie, en

donnant aux autorités locales et au corps enseignant les ordres et les renseignements nécessaires, en surveillant les écoles qu'ils visitent au moins trois fois par an, et les bibliothèques scolaires, en présidant les examens annuels. Ils peuvent être convoqués en conférences par le Chef du Département de

Ecoles primaires du Tessin en 1915-16.

Arrondissements scolaires		Ecoles			Durée de l'école					Elèves inscrits			Corps enseignant		
		Publiques	Privées	Total	6 mois	7 mois	8 mois	9-10 mois	Total	Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Total
I	Mendriso-Chiasso	107	1	108	—	4	4	99	107	1959	1863	3823	25	82	107
II	Lugano et environs	147	15	162	—	2	27	118	147	2337	2387	4784	60	92	152
III	Lugano-campagne	78	1	79	—	—	9	69	78	1234	1211	2445	28	50	78
IV	Locarno	85	10	95	—	30	20	35	85	1414	1377	2791	21	64	85
V	Valle-Maggia	61	—	61	—	57	4	—	61	737	710	1447	26	35	61
VI	Bellinzona	110	6	116	—	41	23	46	110	1984	1898	3882	33	77	110
VII	Riviera-Blenio	72	3	75	—	62	10	—	72	1084	1021	3105	13	59	72
VIII	Leventina	61	1	62	—	51	10	—	61	707	706	1313	10	51	61
	Total	721	37	758	—	247	107	367	721	11516	22690	22690	216	510	726

l'Instruction publique ou par le Directeur de l'Ecole normale pour étudier les questions importantes, et, à leur tour, ils réunissent les instituteurs de leur arrondissement en conférences périodiques destinées à traiter tel ou tel objet d'ordre pédagogique ou didactique.

La loi de 1914 prévoit encore la fondation de bibliothèques scolaires obligatoires, dont les livres sont fournis par le Département, et de bibliothèques circulantes qui doivent servir au corps enseignant de chaque arrondissement. Ces bibliothèques sont confiées à un instituteur qui en a l'entière responsabilité.

Si nous ajoutons encore à ces quelques notes que l'institution des cuisines scolaires et des classes gardiennes et récréatives, ainsi que des promenades obligatoires, est également prévue dans la loi en question, nous aurons donné, dans la mesure du possible, une idée du fonctionnement des écoles primaires tessinoises.

L'importante question des traitements [1], à l'ordre du jour au Tessin, comme dans toutes les écoles du monde, fera l'objet d'un prochain règlement, que chacun attend avec une bien légitime impatience.

b) **Ecoles primaires supérieures** (Scuole Maggiori).

L'institution des *Ecoles majeures* (écoles primaires supérieures), date de 1841. Pendant six ans ces écoles n'eurent qu'un caractère expérimental et provisoire : la loi du 10 juin 1847 leur donna une organisation définitive. Leur but était ce qu'il est encore aujourd'hui : compléter et étendre l'enseignement donné dans les écoles primaires, avec cette différence, toutefois, que sous le même nom d'Ecoles majeures figuraient aussi les institutions ayant un caractère industriel, commercial et professionnel.

Les premières écoles majeures, particulières ou publiques, ne pouvaient être *mixtes ;* il y en avait au moins une de garçons par district, dans la localité qui offrait les plus grands avantages. Elles étaient divisées en quatre années scolaires, et leur programme prévoyait une extension du programme

[1] Voir *Annuaire*, 1916.

primaire avec l'adjonction des langues française et allemande, du chant, des exercices gymnastiques et militaires.

Les élèves y étaient admis dès l'âge de 9 ans révolus et jusqu'à l'âge de 17 ans. L'école était dirigée par un ou deux maîtres, ou par un directeur et un assistant nommés par le Conseil cantonal d'Instruction publique.

La loi 1879-1882, qui restera en vigueur jusqu'à l'application complète des lois 1914 et 1916 sur l'enseignement professionnel et les écoles techniques inférieures, a conservé l'esprit du vieux code en adaptant l'école majeure aux besoins du moment. En même temps qu'elle complète l'instruction élémentaire, cette école est considérée comme le premier degré de l'enseignement secondaire auquel elle prépare ; c'est d'elle en particulier que sortent les candidats aux Ecoles normales.

Les écoles majeures sont cantonales ; mais une partie de leur organisation dépend des communes : locaux, mobilier, illumination et chauffage.

Les instituteurs, qui doivent être en possession d'un brevet spécial, sont nommés par l'Etat.

Les examens pour l'obtention de ce brevet ont lieu une fois par an, sous la direction d'une commission spéciale, choisie parmi le corps enseignant de l'Ecole pédagogique ou de l'Ecole normale. Les candidats, qui doivent avoir enseigné au moins deux ans dans une école primaire, sont interrogés oralement et par écrit sur les branches suivantes :

1. *Branches littéraires* (italien, français, histoire, géographie, morale, instruction civique). (*Oral.*)
2. *Branches scientifiques* (histoire naturelle, arithmétique, comptabilité, géométrie). (*Oral.*)
3. *Pédagogie ou didactique spéciale : composition* et discussion *orale.*
4. *Leçon pratique,* avec présentation du travail de préparation.

Les notes figurant dans le brevet primaire dispensent les candidats des examens sur les branches littéraires et scientifiques quand elles constituent une moyenne complessive non inférieure à 4, et quand elles s'élèvent à 5 (maximum 6) dans les branches principales [1].

[1] Règlements 1913 et 1915.

Les Ecoles majeures de garçons doivent être instituées dans tous les districts ne pouvant profiter d'un autre établissement secondaire cantonal, ou quand les distances ne permettent pas aux élèves d'une localité de fréquenter l'école secondaire d'un autre endroit.

La durée des cours est de trois ans ; le programme, dont l'interprétation doit varier selon les besoins de l'endroit, correspond dans sa troisième année à celui de la deuxième classe des écoles techniques ou gymnasiales.

Le certificat de sortie de l'Ecole majeure constitue un titre autorisant le porteur à être admis à l'Ecole normale. L'âge d'admission est fixé de 10 à 16 ans. Le parallélisme qui existe entre l'Ecole majeure et le degré supérieur de l'école primaire se justifie par le fait que le degré supérieur de l'Ecole primaire termine un cours d'instruction complète, tandis que l'Ecole majeure est une école de transition entre l'enseignement élémentaire et l'instruction secondaire proprement dite (Ecole normale, Ecole de commerce et d'administration, Institut agricole). Toutefois, il est à noter que les Ecoles majeures sont en train de disparaître ; elles sont remplacées peu à peu par les *Ecoles professionnelles de dessin* et les *Ecoles techniques inférieures*, dont le nombre a augmenté sensiblement ces dernières années.

Cette substitution est due au fait que la loi scolaire de 1914 a complété, en le portant à 8 ans, le cycle des études primaires, dont les Ecoles majeures étaient autrefois le complément naturel. D'autre part, l'augmentation de la population des grosses bourgades et le développement des moyens de communication ont favorisé l'institution des écoles secondaires inférieures, en les adaptant au système scolaire général, tel qu'il figure au schéma qui accompagne cette étude. Les élèves garçons des Ecoles majeures paient un écolage annuel de 7 fr. et les filles de 5 fr.

La surveillance et la direction des Ecoles majeures sont exercées par le Département de l'Instruction publique, au moyen des inspecteurs scolaires, ainsi que par une commission locale d'examens et de vigilance.

Les Ecoles majeures en 1915-16.

Arrondissements scolaires		Ecoles				Elèves		
		de garçons	de filles	mixtes	Total	Garçons	Filles	Total
I	Mendrisio-Chiasso	1	2	2	5	136	144	280
II	Lugano et environs	1	2	2	5	127	139	266
III	Lugano-campagne	2	1	3	6	156	82	238
IV	Locarno	—	1	1	2	12	70	82
V	Valle Maggia	2	2	2	6	66	44	110
VI	Bellinzona	—	1	—	1	—	110	110
VII	Riviera-Blenio	3	4	1	8	148	109	257
VIII	Leventina	2	2	2	6	72	66	138
	Total	11	15	13	39	717	764	1481

III. — Enseignement secondaire inférieur.

a) Ecoles techniques inférieures.

L'enseignement secondaire inférieur est reçu dans les *Ecoles techniques inférieures*, dont le certificat de sortie donne droit à l'admission au Gymnase et à l'Ecole technique (4e année), à l'Ecole normale et à l'Ecole cantonale de commerce. Le cours des études de cette école dure 3 ans ; les classes peuvent être de garçons, de filles ou mixtes.

Les élèves sont admis dans les Ecoles techniques inférieures sur présentation de leur certificat de promotion de la dernière année du degré inférieur des écoles primaires (soit à l'âge de 11 ans, après la cinquième classe), ou ensuite d'un examen d'admission.

L'écolage est de 25 fr. par année ; les restrictions prévues dans tous les établissements secondaires pour les conditions de fortune des parents s'appliquent également aux Ecoles techniques inférieures.

Ces écoles ont été instituées pour les communes ou les groupements de communes, privés d'un établissement secondaire à eux propres ou trop éloignés d'une école cantonale pour pouvoir en profiter sans inconvénients.

Les membres du corps enseignant des Ecoles techniques inférieures doivent être en possession du brevet de maître secondaire obtenu à la section pédagogique du Lycée cantonal, ou d'un titre équivalent.

Ces écoles sont complètement à la charge de l'Etat, qui en nomme le personnel et le paie, pourvoit aux programmes, aux règlements et au matériel didactique : collections, cartes géographiques, instruments, etc.

Les communes, de leur côté, doivent fournir les locaux nécessaires et le mobilier scolaire, et penser à leur entretien, à l'illumination et au chauffage.

Comme nous l'avons vu plus haut, les Ecoles techniques inférieures, d'institution toute récente (la loi est du 3 juillet 1916) sont destinées à remplacer très prochainement presque toutes les écoles majeures, lesquelles désormais feraient en quelque sorte double emploi avec le degré supérieur de l'Ecole primaire ou avec la nouvelle institution.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les Ecoles majeures de Chiasso (garçons et filles) de Lugano (filles), de Biasca et de Tesserete, ont été remplacées par des Ecoles techniques inférieures. L'Ecole technique de Bellinzona a précédé la loi de quatre ans ; son institution, qui date de 1912, fut en quelque sorte une réparation au tort causé en 1894 par la fondation de l'Ecole de commerce, laquelle, en supprimant l'ancien gymnase, privait d'une école secondaire la population des vallées supérieures et obligeait les jeunes gens qui ne voulaient pas se dédier à la carrière exclusivement commerciale, à fréquenter les établissements secondaires de Locarno, Lugano, Mendrisio, ou à entrer dans des collèges particuliers. Les bonnes intentions de ceux qui présidèrent aux débuts de l'Ecole de commerce ne pouvaient satisfaire complètement la population ouvrière et industrielle. L'Ecole majeure de Bellinzona marqua le premier pas vers un enseignement plus technique, et la transformation de cette dernière en Ecole secondaire (de trois ans provisoirement) a eu les plus heureux résultats. En effet, cette école a quatre classes actuellement, et elle en aura cinq avec l'année scolaire 1917-18. Elle comprend déjà une section classique, de sorte que l'année prochaine elle sera au rang des Ecoles techniques de Locarno et Mendrisio.

L'enseiguement secondaire inférieur, faisant suite au degré

inférieur de l'Ecole primaire, comprendra donc exclusivement, sous peu : les Ecoles techniques inférieures, les Ecoles de dessin et les Ecoles professionnelles dont il est question au chapitre V.

Répartition des heures hebdomadaires dans les Ecoles techniques inférieures.

Branches d'enseignement	Ecoles de garçons			Ecoles de filles		
	I classe	II classe	III classe	I classe	II classe	III classe
Religion (facultative) .	1	1	1	1	1	1
Langue italienne . . .	8	6	6	8	6	6
» française. . .	3	3	3	3	3	3
» allemande [1] . .	—	—	4	—	—	4
Mathématiques . . .	4	4	4	4	4	4
Comptabilité	1	2	1	1	2	1
Sciences naturelles . .	1	2	1	1	2	1
Histoire.	2	2	2	2	2	2
Instruction civique . .	—	—	1	—	—	1
Géographie	2	2	2	2	2	2
Calligraphie	2	1	—	2	1	—
Dessin	3	4	4	2	2	2
Travaux à l'aiguille . .	—	—		3	3	3
Gymnastique	2	2	2	1	1	1
Chant	1	1	1	1	1	1
Total . .	29	29	31	30	29	31

b) Gymnase cantonal et Ecoles techniques avec section classique.

Le titre de *Gymnase cantonal* est réservé à l'Ecole secondaire inférieure de Lugano, laquelle réunit en un seul institut une section classique et une section technique. Les villes de Locarno, Bellinzona et Mendrisio possèdent une *Ecole technique* avec section classique.

Ces écoles secondaires sont parmi les plus anciennes institutions du pays. Elles doivent leur existence à la loi de 1852 qui transforma en Ecoles d'Etat les divers collèges dirigés jusqu'alors par des corporations religieuses : les Bénédictins,

[1] L'enseignement de l'allemand n'est obligatoire que pour les élèves qui ont l'intention de fréquenter le Gymnase cantonal ou une Ecole technique. En général, cependant, la plupart des élèves le prennent.

à Bellinzona, les Pères Serviti, à Mendrisio, les Somasques, à Lugano, qui avaient également un Lycée, devenu le nôtre par la suite, et les Franciscains, à Locarno. Deux autres institutions laïcisées en 1852, retournèrent bientôt à leur destination première : le Collège pontifical d'Ascona et le séminaire de Santa Maria à Pollegio.

Les lois qui régissent actuellement l'enseignement secondaire inférieur sont celles de 1879-1882 ; elles n'ont subi que quelques modifications de peu d'importance depuis leur entrée en vigueur.

Ces lois prévoient un cours d'études de six ans, lequel a été réduit à cinq par la suppression de la première classe préparatoire.

Les branches d'enseignement communes aux deux sections sont :

Religion (facultative) ; Langue italienne ; Langue allemande (depuis la 3me classe) ; Mathématiques ; Sciences naturelles ; Histoire ; Géographie ; Instruction civique ; Dessin ; Gymnastique ; Chant (jusqu'à la 3me classe).

La section classique a, en plus, le latin depuis la 2me classe, et le grec, facultatif en dernière année du Gymnase cantonal.

La section technique a l'enseignement de la calligraphie, jusqu'en 3me classe, et de la comptabilité en 4me et en 5me année.

Les élèves de la section technique ont naturellement un programme plus étendu en mathématiques et notamment en dessin.

Pour être admis en première classe du Gymnase ou d'une Ecole technique, les élèves doivent produire leur certificat de sortie de la 5e année de l'école primaire (c'est-à-dire avoir suivi le degré inférieur complet de cette école). L'âge normal est donc 11 ans, mais la loi en fixe les limites de 9 à 15 ans.

Un examen d'admission a lieu, sur les branches principales du programme primaire : langue maternelle et arithmétique. L'entrée dans une autre classe nécessite également un examen sur le programme de l'année précédente, sauf quand il s'agit d'un élève promu dans une autre école d'Etat de même degré.

Les examens de fin d'année sont dirigés par la commission de surveillance de l'école, formée de trois membres, choisis par le Département dans le corps enseignant des écoles secon-

daires supérieures. Ils comprennent des épreuves écrites sur les branches principales : langues et mathématiques, et des épreuves orales sur tout le programme. Des examens de réparation sont accordés à la rentrée des classes, en automne, aux élèves non promus dans un maximum de trois branches.

Il est prévu une finance de 5 fr. pour une branche et de 10 fr. pour deux ou trois, pour ces examens d'automne. Les élèves qui passent avec succès la cinquième classe du gymnase ou de l'école technique reçoivent un *certificat d'études secondaires inférieures* (*licenza ginnasiale* ou *licenza tecnica*) qui leur donne droit à l'entrée au Lycée cantonal de Lugano.

Les notes de travail, assignées bimestriellement par le corps enseignant, suivent l'échelle de 6 (maximum) à 1 (minimum) [1]. Une note générale d'application est donnée, en même temps que la note de conduite, par la Conférence des maîtres.

Au point de vue de la discipline et de la fréquentation, les normes générales, appliquées dans toutes les écoles secondaires, sont également en vigueur dans les Ecoles techniques et au Gymnase. Elles n'offrent rien de spécial à signaler; c'est pourquoi nous nous dispensons d'en parler ici [2].

Elèves du Gymnase et des Ecoles techniques en 1915-1916.

Localités	Sections										Total
	Technique					Classique					
	I classe	II classe	III classe	IV classe	V classe	I classe	II classe	III classe	IV classe	V classe	
Lugano	88	66	42	26	20	—	17	8	18	11	295
Mendrisio	49	36	34	14	7	—	10	4	3	1	158
Bellinzona	73	36	30	—	—	—	1	4	—	—	144
Locarno	40	31	25	11	6	—	10	3	6	3	135
Total . .	250	169	131	51	33		38	18	27	15	732

[1] La même échelle est en vigueur dans toutes les écoles secondaires du canton.

Dans les écoles primaires, l'échelle est de 5 à 1.

[2] Pour le programme, voir *Annuaire*, 1916.

IV. Enseignement secondaire supérieur.

a) Lycée cantonal.

Le Lycée cantonal, comprenant une section classique et une section technique, a son siège à Lugano. Il est destiné aux élèves sortant du Gymnase ou d'une Ecole technique, et voulant se préparer au baccalauréat classique (soit à la maturité fédérale) et au baccalauréat technique.

La durée des cours est de trois ans; l'enseignement comprend les branches suivantes :

Religion (facultative).
Langue italienne R
» latine C
» grecque (facultative) C
» française R
» allemande R
Mathématiques T II^{e} et III^{e} cl.
Algèbre complémentaire T II^{e} et III^{e} cl.
Géométrie descriptive T II^{e} cl.
» analytique T III^{e} cl.
Physique et mécanique —
Chimie élémentaire R II^{e} et III^{e} cl.
» Laboratoire III^{e} cl.
Histoire naturelle R
Géographie
Histoire et Instruction civique R
Philosophie C II^{e} et III^{e} cl.
Dessin
» Technique T
Histoire de l'art (facultative)

Les branches suivies de la lettre R, dans le tableau ci-dessus, sont enseignées aux élèves des deux sections réunies. La lettre C indique les branches exclusivement réservées à la section classique, et T, celles qui sont destinées aux seuls élèves de la section technique.

Les autres branches sont enseignées séparément dans les deux sections, afin de donner au programme le développe-

ment qui correspond le mieux aux besoins des élèves en vue du diplôme à obtenir.

Les examens de baccalaurérat ont lieu à la fin de la troisième année scolaire, devant la commission de surveillance du Lycée, composée de trois professeurs d'institutions supérieures ou secondaires. Ils comprennent des épreuves écrites et orales communes, ou variant d'une section à l'autre.

Le baccalauréat technique prépare les élèves au Polytechnicum ou aux facultés de sciences des universités.

Le baccalauréat classique ouvre depuis 4 ans aux bacheliers les portes des facultés de droit, de lettres, et de médecines, Ce n'est en effet qu'en 1912 que la «licenza liceale» a été reconnue par le Conseil fédéral comme titre équivalent de la maturité fédérale, et cela ensuite de modifications apportées au programme et au règlement des examens de licence, modifications basées sur le programme fédéral de maturité.

Les examens *oraux* portent maintenant, pour la maturité fédérale, sur les branches suivantes :

1. Langue italienne.
2. Langue française.
3. Latin.
4. Allemand.
5. Histoire et Géographie.
6. Mathématiques.
7. Physique.
8. Chimie.
9. Histoire naturelle.
10. Philosophie.

Chaque examen a une durée de dix à vingt minutes par élève.

Les candidats au baccalauréat classique doivent subir en outre des *épreuves écrites* dans chacune des branches suivantes :

1. Langue italienne (composition).
2. Français (composition ou traduction).
3. Latin (traduction en italien).
4. Grec » » »
   ou Allemand (composition ou traduction).
5. Mathématiques (problèmes),
6. Dessin (esquisse d'après nature).

Ces examens écrits ont une durée de 5 heures chacun.

Pour obtenir le baccalauréat, il faut avoir la note 3, au minimum, dans chacune des branches, et une moyenne supérieure à 3 ½ dans l'ensemble.

Les notes obtenues pendant l'année scolaire sont prises en considération dans l'assignation des notes de l'examen.

Une session d'examens de réparation est accordée en automne aux élèves qui ont échoué à la session d'été, dans un maximum de quatre branches. Une finance de 5 fr. par branche doit être alors versée à la Direction du Lycée.

Elèves du Lycée cantonal en 1915-16.

Sections	Classes				Examens 1916			
	I	II	III	Total	Promus	Non promus	Absents	Total
Classique	16	17	9	42	18	22	2	42
Technique	10	9	8	27	11	15	1	27
Pédagogique [1]	4	1	2	7	5	—	2	7
Total . .	30	27	19	76	34	37	5	76

b) Ecole tessinoise de culture italienne [2].

Le canton du Tessin vient d'instituer, auprès du Lycée cantonal de Lugano, une école de culture italienne destinée à fournir aux jeunes gens l'occasion de se perfectionner dans la langue italienne et d'acquérir une idée plus complète de la littérature, de l'art, de la pensée et de la civilisation d'outre-Alpes.

[1] V. Ch. V: *Enseignement professionnel*, lettre *c*).

[2] Décret du 6 juillet 1917. — Programme et Règlement du 27 juillet 1917. En appelant l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes relatifs au Tessin, en cherchant à élever et à affiner la culture du pays par des conférences, elle réalisera provisoirement et dans la mesure des moyens financiers limités du moment présent, l'idéal du regretté Roméo Manzoni, principal donataire, qui rêvait l'institution d'une Académie tessinoise littéraire et artistique.

Le règlement prévoit des cours annuels d'un semestre (15 octobre-30 mars)

Cette école supérieure se propose d'affirmer de la façon la plus efficace les qualités propres à la Suisse italienne, accomplissant ainsi le devoir qui incombe à chacun des trois groupes ethniques de la famille confédérée.

V. Enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel, qui a pour but de donner aux jeunes gens les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier, comprend deux degrés :

1° *Le degré primaire : a*) Ecoles professionnelles de dessin,

b) Cours spéciaux de dessin appliqué aux arts et métiers.

c) Cours d'instruction professionnelle aux apprentis.

d) Ecoles professionnelles de jeunes filles.

e) Cours périodiques d'économie domestique et de travaux à l'aiguille.

2° *Le degré secondaire : a*) Les écoles d'arts et métiers.

b) L'Ecole normale.

divisés en deux périodes : octobre-décembre, janvier-mars L'enseignement hebdomadaire comprend quinze heures de leçons et cinq heures de conférences.

Les conditions d'admission comme élèves réguliers sont les suivantes :

a) être âgés de 18 ans au moins ;

b) être porteur de la maturité fédérale, d'un brevet d'instituteur ou de tout autre titre équivalent, témoignant d'une préparation sérieuse en italien.

Des examens d'admission pourront être, au besoin, institués. A côté des élèves réguliers, des auditeurs seront admis aux cours dans la mesure que permettront les locaux et le nombre des étudiants.

Quant au programme, il prévoit les cours suivants :

Grammaire italienne, correction de compositions, lectures d'auteurs et commentaires, lectures et discussions d'articles de journaux, conversations sur un sujet fixé, résumés d'histoire littéraire italienne, études et lectures préparatoires sur la Divine Comédie, géographie d'Italie, géographie et histoire du Tessin.

Conférences. — Lecture et commentaire de fragments importants des différents siècles (poésie et prose), lectures dantesques, histoire de l'art, tableaux et figures de l'histoire d'Italie, villes et régions de l'Italie, le canton du Tessin.

Des conférences publiques auront lieu le soir et les sujets suivants y seront traités : les grands écrivains et penseurs de l'Italie, problèmes d'économie, de politique et de culture italienne.

c) L'Ecole pédagogique annexée au Lycée.

d) L'Ecole cantonale de Commerce avec Ecole d'Administration et de Chemins de fer.

Ces institutions sont exemptes de taxes d'admission, à l'exception de l'Ecole de Commerce (fr. 60.—) ; de l'Ecole d'Administration (fr. 50.—) et des cours périodiques d'économie domestique et de travaux à l'aiguille (fr. 20.—).

Ecoles et cours de dessin professionnel.

Les écoles de dessin sont instituées dans le but de favoriser les communes populeuses ou les groupements de communes ne possédant pas une école secondaire de dessin, et dont les occupations habituelles et les travaux justifient une préparation professionnelle des jeunes gens. L'école ne peut être ouverte que lorsqu'un nombre de 20 élèves régulièrement inscrits en assure la bonne marche. Dans les endroits où une école régulière de dessin ne peut vivre, faute d'élèves, des cours spéciaux de dessin appliqué sont organisés, quand la fréquentation d'au moins 15 élèves est assurée. Les leçons ont lieu le jour ou le soir, suivant les circonstances. Il en est de même pour les cours de dessin et d'instruction professionnelle donnés aux apprentis de fabriques ou d'usines, en application de la loi de 1912, dans les localités où des élèves peuvent être réunis au nombre minimum de 12. Le programme de ces derniers cours comprend principalement le dessin professionnel, le calcul, la comptabilité, la langue italienne.

Ces écoles et les cours pour apprentis sont institués et entretenus par l'Etat qui pourvoit également aux locaux nécessaires dans les endroits où il a à sa disposition des établissements ou édifices scolaires. L'entretien des locaux reste toujours à la charge des communes intéressées.

La durée de l'année scolaire est de 10 mois dans les écoles régulières de dessin; les cours spéciaux durent 5 mois. L'enseignement principal est le *dessin* appliqué aux diverses professions ; toutefois des branches utiles aux futurs artisans peuvent être ajoutées au programme. Moyennant le concours de la commune ou du groupement de communes, des ateliers peuvent au besoin être installés ; ils sont alors placés sous la direction d'un homme du métier. La participation de la com-

mune aux frais d'installation et d'entretien est d'un tiers ; en outre, celle-ci doit fournir les locaux nécessaires.

Les élèves sont admis à ces écoles et cours à l'âge de 14 ans ; ils doivent présenter leur certificat de sortie de l'Ecole primaire (degré supérieur), et une déclaration médicale.

Les apprentis et apprenties en possession de leur contrat d'apprentissage, et occupés dans les fabriques ou usines à moins de 3 kilomètres de la commune où sont institués des cours spéciaux, sont obligés de les fréquenter pendant toute la durée de leur apprentissage. Les patrons doivent, de leur côté, leur assurer dans ce but deux heures de liberté par jour.

Les dispositions relatives à la fréquentation de l'école primaire sont appliquées par analogie aux écoles et cours spéciaux de dessin. Des subsides peuvent être accordés aux jeunes gens qui ont l'intention de poursuivre leur instruction dans un établissement de la Suisse ou de l'étranger.

Dans les communes possédant déjà une école majeure dont la plupart des élèves suivent les classes de l'école de dessin, les deux institutions peuvent être converties en une seule, comportant un programme spécial. Ces écoles et cours professionnels sont placés sous la surveillance d'un Inspecteur spécial, nommé pour six ans par le Conseil d'Etat.

L'Inspecteur des Ecoles de dessin et Cours professionnels doit visiter au moins trois fois par an les écoles et les cours ; il en surveille la bonne marche et l'administration, approuve les programmes et horaires, et veille à leur application ; il s'occupe de la section des beaux-arts de la Bibliothèque cantonale, ordonne les expositions de travaux, réunit en conférences les professeurs et dirige les examens finals des écoles et des cours d'apprentis.

Le Conseil d'Etat peut au besoin recourir à des commissions extraordinaires pour l'étude d'ojets concernant les écoles et cours professionnels, tels que : examens, concours, programmes et règlements. Le Département de l'Instruction publique peut instituer des cours de perfectionnement pour les maîtres des écoles de dessin, accordant aux participants une subvention journalière et remboursant les frais de déplacement.

Les Ecoles de dessin en 1915-16.

	Localités	Année de la fondation	Nombre d'élèves
1	Bellinzona	1840	111
2	Locarno	1840	62
3	Lugano	1840	157
4	Mendrisio	1840	90
5	Curio	1853	38
6	Tesserete	1855	40
7	Cevio	1866	31
8	Agno	1869	67
9	Sessa	1874	32
10	Chiasso	1875	31
11	Biasca	1877	23
12	Breno	1883	35
13	Arzo	1892	23
14	Sonvico	1895	32
15	Russo	1898	26
16	Morcote	1901	22
17	Brissago	1902	15
18	Faido	1904	41
	Total		877

Examens d'apprentis.

La loi cantonale de 1912 sur les apprentissages oblige tous les jeunes gens, des deux sexes, qui sortent de l'Ecole primaire, et qui s'engagent auprès d'un patron ou d'une maison commerciale ou industrielle quelconque, à se pourvoir d'un contrat d'apprentissage indiquant la profession à laquelle ils veulent se vouer, ainsi que la durée de l'apprentissage. Les patrons ne peuvent, pas plus que les apprentis, se soustraire à cette mesure qui offre de sérieuses garanties aux jeunes gens, et qui permet à l'Etat de suivre leur développement presque jusqu'à la majorité. Les apprentis doivent se présenter aux examens professionnels qui ont lieu une fois par an dans une des villes du canton, et auxquels sont également admis les jeunes gens ayant accompli leur préparation professionnelle dans un institut privé.

Le premier de ces examens, organisés par l'Etat, et à ses frais, a eu lieu en 1914; 50 candidats s'y sont présentés; l'an-

née suivante ce nombre s'est élevé à 60; puis à 75 et, en 1917, il dépassa la centaine.

Ces chiffres prouvent éloquemment la valeur de la loi et son utilité incontestable, à une époque où la requête de titres prouvant une sérieuse préparation professionnelle s'observe dans l'engagement du plus modeste des employés ou ouvriers.

C'est ainsi que l'on peut voir dans ces examens, qui ont une durée de deux ou trois jours, outre l'exposition des travaux exécutés pendant les heures réservées à l'épreuve pratique, la préparation théorique du propre métier, ainsi que la culture générale que doit nécessairement posséder tout artisan ou ouvrier. Les épreuves sont au nombre de quatre : 1° Culture générale (langue, arithmétique et comptabilité); 2° Théorie; 3° Pratique; 4° Dessin appliqué.

Les apprentis et apprenties, qui ont subi leurs examens avec succès, reçoivent un diplôme d'ouvrier où sont mentionnés les résultats obtenus.

Ecoles professionnelles de jeunes filles.

Les communes peuvent instituer des écoles professionnelles de jeunes filles, destinées à donner les connaissances nécessaires à la direction économique d'une maison, à un métier ou à une profession, ou à un emploi dans le commerce. Ces écoles comprennent :

a) Les cours professionnels proprement dits : Economie domestique, cuisine, travaux du sexe, dessin appliqué aux métiers, culture générale.

b) Les cours d'instruction générale.

Ce sont elles également qui pourront servir, grâce à la fondation d'une section spéciale, à la formation des maîtresses d'écoles professionnelles ou des cours périodiques d'économie domestique.

Les écoles professionnelles ont une durée de deux à trois ans suivant qu'elles comprennent les cours indiqués ci-dessus aux lettres *a*) et *b*).

Les élèves sont admises aux cours professionnels à l'âge de 13 ans, à la sortie du degré supérieur de l'Ecole primaire, et sur présentation de leur certificat.

Les élèves sont admises aux cours d'instruction commer-

ciale sur présentation de leur certificat de l'Ecole majeure, ou de l'Ecole professionnelle, ou ensuite d'un examen d'admission.

L'Etat subventionne les Ecoles professionnelles dans la mesure du subside de la Confédération aux communes : les programmes, les règlements et la nomination des maîtres doivent être soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique, qui nomme une commission d'examens.

Les dispositions ci-dessus sont celles de la loi de 1914 sur l'enseignement professionnel et s'appliquent pour le moment à la seule Ecole professionnelle du canton, celle de Lugano, fondée en 1907.

Elle comprend les deux sections : professionnelle et commerciale.

D'autres écoles du même genre ne tarderont pas à être ouvertes dans les principales localités du canton, dès que les conditions générales du pays auront repris leur cours normal.

La *Societa operaia educativa*, à Bellinzona, avait organisé, il y a un certain nombre d'années déjà, des cours professionnels pour garçons et filles, cours donnés le jour ou le soir, suivant les circonstances. Ces cours constituant désormais une charge trop lourde pour une société ouvrière, viennent de passer à la commune sous le titre d'*Ecoles professionnelles communales de Bellinzona*. L'enseignement donné est purement professionnel, et prépare avec succès les élèves à leur future vocation, ainsi que le démontrent les résultats obtenus aux derniers examens cantonaux d'apprentis, où tous les élèves furent promus.

Ces écoles comptaient, en 1915-1916 :

70 élèves à la section des garçons ;
102 » » filles ;

soit 172 élèves au total.

Cours périodiques d'économie domestique et de travaux à l'aiguille.

Ces cours sont destinés aux localités ne possédant pas d'écoles professionnelles de jeunes filles. Ils ont une durée de deux mois, et sont ouverts par le Département dans les communes où le besoin s'en fait le plus sentir. Les élèves

doivent être munies de leur certificat d'études primaires, et ne sont pas admises au-dessus de 25 ans.

Les frais sont à la charge de l'Etat, mais les communes doivent fournir les locaux, les meubles et les ustensiles nécessaires à l'enseignement.

L'enseignement est surveillé par une inspectrice, choisie par le Conseil d'Etat dans le corps enseignant des Ecoles professionnelles, ou parmi les maîtresses des cours périodiques.

1. Ecoles d'arts et métiers.

Ces écoles sont destinées à donner une instruction théorique et pratique aux jeunes gens qui se vouent aux professions et métiers en rapport avec la décoration, la construction, tels qu'entrepreneurs, contre-maîtres, etc., ainsi qu'aux futurs maîtres de dessin.

La loi de 1914 prévoit la fondation d'écoles d'arts et métiers des quatre catégories suivantes :

Arts mécaniques (fer et bois);

Arts décoratifs (sculpture, peinture, décoration) ;

Ecole d'entrepreneurs ;

Ecole normale de maîtres de dessin.

Ces écoles instituées par les communes, recevront un subside cantonal équivalent à la subvention fédérale, et leur organisation (programmes, horaires, règlements) sera assumée par l'Etat, d'accord avec les communes intéressées.

Pour le moment, il n'existe qu'une école professionnelle du degré supérieur, c'est l'*Ecole d'entrepreneurs* de la ville de Lugano, comprenant aussi une *Ecole de maîtres de dessin.* Cette école, qui compte aujourd'hui une trentaine d'élèves, est répartie en quatre classes bien organisées, et répond à un réel besoin du canton. En effet, elle prépare les jeunes gens à une profession qui a une tradition glorieuse dans le pays, celle des anciens architectes-constructeurs qui ont illustré la Lombardie pendant de longs siècles, et ont laissé des monuments artistiques remarquables. A une époque comme la nôtre, où la construction subit une vraie révolution, heureuse s'il en fut jamais, après l'invasion de tous les styles, souvent du plus mauvais goût, une école destinée à fournir de bons entrepreneurs, ayant de plus une juste conception artistique

de ce qui convient au pays et à sa nature, ne peut que rendre d'excellents services.

Le programme de la *Scuola Capomastri* est réparti comme suit :

Heures hebdomadaires.

Branches	Classes			
	I	II	III	IV
Italien	5	3	2	—
Français	3	3	2	—
Mathématiques	5	5	4	2
Comptabilité	—	1	1	—
Sciences naturelles	2	—	—	—
Physique	—	3	—	—
Mécanique	—	—	2	—
Dessin ornemental	8	2	—	—
Dessin technique	4	5	10	7
Modelage	—	2	—	—
Histoire de l'art	1	1	1	—
Théorie des constructions	—	4	6	—
Constructions (projets)	—	—	—	5
Législation	—	—	—	2
Economie technique	—	—	—	2
Topographie	—	—	—	3
Calligraphie	2	1	—	—
Total	30	30	28	21

Les élèves sont admis à l'âge de 14 ans et doivent posséder leur certificat de sortie de l'Ecole majeure, de l'Ecole technique inférieure ou de la 3e classe de l'Ecole technique.

A cette école est annexée l'Ecole de maîtres de dessin. Voici la statistique des deux institutions en 1915-1916 :

Ecole d'entrepreneurs.

Semestre	Classes				Total
	I	II	III	IV	
I	10	5	10	4	29
II	10	3	9	4	26

Ecole de maîtres de dessin.

Semestre	Classes				Total
	I	II	III	IV	
I	—	—	3	3	6
II	—	—	3	3	6

2. Ecole normale [1].

L'article 14 de la loi du 10 juin 1831 sur l'Instruction publique nommait « maîtres d'écoles, les curés ou les chapelains, ou tout autre ecclésiastique simple, ou des laïques honnêtes et capables ». Tel fut le premier pas. Le règlement général des écoles, adopté par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique, et ratifié par le Grand Conseil, le 28 mai 1832, donnait à l'inspecteur de district le droit d'accorder des certificats de « capacité à l'enseignement élémentaire, moyennant un examen verbal et écrit que le candidat aura soutenu devant lui et des maîtres délégués dans ce but par la Commission de l'instruction. » Les prêtres étaient considérés de droit comme instituteurs et dispensés de cet examen. Ces dispositifs réglementaires furent en vigueur pendant cinq ans, et ainsi prit fin la brève période des expériences.

Dans une circulaire, du 16 juillet 1837, la commission gouvernementale de l'Instruction publique, présidée par Etienne Franscini, qui avait comme collègues G. B. Rusca et G. B. Pioda, annonçait aux municipalités du canton l'établissement d'une *Ecole de méthode*. La circulaire disait : « Dans leur intérêt vif et sincère pour la bonne éducation de a jeunesse, et voulant assurer le mieux possible l'emploi fécond, soit du subside cantonal, soit de l'argent dépensé par les communes, les Conseils suprêmes ont trouvé nécessaire l'établissement d'une Ecole de méthode, qui soit fréquentée par les maîtres actuels ou par ceux qui aspirent à le devenir. L'école de méthodique sera ouverte à Bellinzona, sous la direc-

[1] Les notes historiques sont empruntées au Rapport du Département de l'Instruction publique sur la gestion de 1911.

tion et les ordres de M. Luigi-Alessandro Parravicini, directeur de l'Ecole élémentaire majeure, impériale et royale de Côme, et maître de méthodique dans cette ville. Le cours durera un mois et demi, c'est-à-dire de la moitié du mois prochain d'août à la fin de septembre... — Seront appelés à cette école tous les maîtres du district de Bellinzona et des autres districts, en raison d'un par cercle. Parmi les plus habiles, après examen et sur déclaration du professeur, on choisira ensuite celui ou ceux qui seront destinés, à l'avenir, à ouvrir dans leur propre district, une *Ecole modèle*. Les participants à ce cours de méthodique, déjà en activité de service, percevront un subside de 3 lires cantonales par jour d'école, y compris les jours d'arrivée et de départ. Sont exclus de ce subside ceux qui ne sont pas éloignés de Bellinzona de plus d'une heure et un quart. Quiconque peut aspirer à la susdite école, pourvu qu'il dépasse l'âge de 16 ans et sache correctement lire, écrire et faire les comptes jusqu'à la règle de trois. »

Nous retrouvons les traces des dipositifs de cette circulaire, basée sur un décret relatif du Conseil d'Etat, dans le progrès ultérieur de la législation scolaire : les subventions journalières élevées à de vraies bourses d'études en faveur des élèves des écoles magistrales ; l'idée de priver du bénéfice ceux qui habitaient à peu de distance des écoles fut maintenue jusqu'à l'institution de l'internat obligatoire à l'Ecole normale ; les écoles modèles de district devinrent les écoles modèles annexées aux Ecoles normales. Le fait d'avoir appelé de Côme un professeur pour diriger la première école de méthode, prouve que le besoin de chercher des maîtres en Italie n'est pas nouveau ; et cela prouve aussi que le fait d'obéir à cette nécessité pendant environ un siècle n'a point menacé la solidité de la République. Il est facile de voir, par les conditions d'admission, combien était pauvre l'instruction donnée dans ces premières écoles de méthode ; c'était tout ce que les temps permettaient de faire.

L'institution du *Cours de méthodique* ne fut cependant décrétée par le Grand Conseil que cinq ans après, le 14 janvier 1842. La loi s'inspire de la circulaire de 1837, mais établit que le cours pourra durer jusqu'à 3 mois consécutifs ; qu'il sera tenu alternativement, d'année en année, dans les trois chefs-lieux, lesquels devront fournir gratuitement le local ;

elle fixe à 6000 lires la somme à distribuer annuellement en subsides; elle veut que le cours soit confié à un directeur et à un adjoint, laissant tout le reste à la faculté du Conseil d'Etat.

Le système, qui ne fut jamais modifié substantiellement, pas même par la loi fédérale de 1864, bien qu'amélioré par diverses dispositions du gouvernement destinées à donner une préparation supérieure et une plus ample extension aux études magistrales, dura jusqu'en 1872, année où fut donné, à Lugano, le dernier Cours de méthodique.

Depuis 1864, l'enseignement était donné aux élèves des deux sexes (l'école était mixte) par un professeur-directeur, deux professeurs, une maîtresse et un maître de chant. Le plan d'études était très simple ; il comprenait : pédagogie et méthodique générale, instruction religieuse, devoirs du citoyen, syllabation et lecture, grammaire et composition, calligraphie, arithmétique mentale et écrite, notions d'histoire suisse et de géographie, notions d'agronomie, travaux à l'aiguille et économie domestique, chant : onze branches en tout, ou mieux, subdivisions de quelques branches fondamentales.

Néanmoins, de ces cours de méthodique, si pauvrement organisés au point de vue de la durée et de l'ampleur des études, privés de tout instrument didactique, à l'exception de quelques livres, sortit une série d'excellents éducateurs : chez le plus grand nombre du moins, la volonté tenace de continuer à apprendre, à s'instruire de soi-même, suppléait à la rareté des connaissances : ils étaient surtout animés d'un enthousiasme immense pour l'école, pour la mission dont le gouvernement de leur pays les avait chargés, et ils obtenaient des résultats que seuls la science et l'art ne peuvent pas atteindre. Ces précieuses qualités de l'amour et de l'enthousiasme, qui semblent s'éteindre aujourd'hui, ensuite des temps, de diverses circonstances et peut-être un peu de l'école elle-même, les maîtres de cette période scolaire les puisaient, non seulement dans leur propre ferveur pour l'instruction élémentaire, mais aussi dans leurs directeurs et leurs professeurs, qui possédaient l'art de les verser dans l'âme des jeunes gens, art indispensable à tout éducateur des futurs maîtres d'école.

La loi du 29 janvier 1873, par laquelle le Gymnase de Pollegio (Valle di Blenio) fut transformé en *Ecole magistrale cantonale*, éleva la préparation des maîtres au système en vigueur aujourd'hui ; elle institua, sous un autre nom, l'*Ecole normale*. Les points essentiels de la réforme opérée se réduisent cependant à deux seulement : la durée du cours, divisé en deux classes d'une année chacune, portée à deux ans, et l'institution de l'internat pour les jeunes filles. Quant au nombre des maîtres, pas de changement notable ; il resta le directeur, deux professeurs, une maîtresse (directrice de l'internat), le maître de chant et deux instructeurs (nouveaux), pendant le semestre d'été, l'un pour la gymnastique et l'autre pour les exercices militaires aux jeunes gens ; les jeunes filles ne recevaient aucune instruction en fait de gymnastique. Le programme du 5 octobre 1873 n'ajouta aux branches d'enseignement de l'Ecole de méthodique que le dessin linéaire et la géométrie, la gymnastique et les exercices à l'Ecole modèle, lesquels exercices ne furent jamais faits, car l'école ne fut pas instituée alors. Cette Ecole modèle, dont l'idée était déjà affirmée comme dispositif de loi, dans les actes de 1837 relatifs à l'organisation scolaire, ne prit vie qu'en 1891 à l'Ecole normale des jeunes filles.

Le programme de 1873 ne nomme pas même les sciences naturelles et physiques, qui sont une partie si importante du programme actuellement en vigueur : il ne fait aucune mention de l'histoire de la littérature, de la langue française et de différentes autres matières, obligatoires aujourd'hui pour les candidats au brevet d'instituteur primaire.

Il prévoit d'autant moins un emploi quelconque d'instruments didactiques spéciaux, à l'exception des textes et de quelques livres de lecture, fournis par la bibliothèque de l'ancien Gymnase, des cartes géographiques murales et de quelques rares objets de moindre importance ; aucune idée de l'abondant matériel d'enseignement dont sont munis et se munissent constamment aujourd'hui les deux Ecoles normales.

En portant à deux ans la durée de l'Ecole magistrale, on laissait naturellement aux professeurs le temps de donner aux modestes plans d'études un développement, une extension incomparablement supérieure à ce qu'on pouvait faire, avec

la même préparation des élèves, dans les deux mois du cours méthodique, ce qui constituait un notable progrès.

En 1878, sur la proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil tessinois décréta que l'Ecole magistrale serait divisée en deux sections, portant le nom d'*Ecole normale des garçons* (Scuola normale maschile) et *Ecole normale des filles* (Scuola normale femminile). L'Ecole normale des filles devait rester provisoirement à Pollegio. L'Ecole normale des garçons devait être transportée à Locarno, dans l'ancien couvent de San Francesco.

Et ainsi fut fait. La translation de l'Ecole normale des garçons fut immédiatement effectuée : celle de l'Ecole des jeunes filles eut lieu en 1881. L'institut des garçons, qui alors n'avait pas d'internat, fut logé dans deux salles du Gymnase ; on loua pour les jeunes filles une maison particulière dans une belle position au-dessus de la ville.

La loi sur la réorganisation générale des études, de 1879-1882, ne changea pas l'état des Ecoles normales de ce qu'il était précédemment, elle institua cependant un troisième cours d'une année, mais réservé exclusivement aux élèves désirant obtenir le brevet d'enseignement dans les écoles majeures. Ce cours ne fut mis en activité qu'avec l'année scolaire 1885-86.

Au contraire, au point de vue programme, le plan d'études de 1873 fut notablement amplifié et amélioré en 1885 ; on y ajouta la langue française, les sciences naturelles, la comptabilité et l'hygiène. On commença, en même temps, ou peu après, à acquérir le matériel didactique le plus indispensable.

La réforme partielle de 1893 de la loi sur la réorganisation générale des écoles éleva de nouveau d'un degré les Ecoles normales, en portant de deux à trois les années d'études « destinées à la formation des instituteurs pour les écoles primaires » et en maintenant toujours le cours spécial, *devenu quatrième année*, « exclusivement réservé aux instituteurs ou institutrices aspirant au brevet pour l'enseignement dans les Ecoles majeures ».

Cette réforme s'étend également au programme dont le nombre des branches d'enseignement fut (de 14 à 15 qu'elles étaient dans les plans d'études de 1873 et 1882) porté à 23.

L'organisation des Ecoles normales fut améliorée encore

une fois en 1901 ; une classe préparatoire fut ajoutée aux années d'études prévues par la loi de 1893. Le décret est conçu en ces termes :

« Les candidats qui auront passé l'examen d'admission devront, dans la règle, suivre un cours d'instruction préparatoire d'un an dans l'Institut.

Un nouveau programme fut établi, et approuve par le Conseil d'Etat en 1903. Il entra en vigueur avec l'année scolaire 1903-1904, et c'est, sauf quelques modifications de peu d'importance, celui qui sert encore aujourd'hui, et dont nous parlerons plus loin.

Il restait encore à résoudre définitivement le problème des édifices scolaires qui ne pouvaient plus répondre aux multiples besoins des deux instituts. L'Ecole normale des jeunes filles fut installée en 1891 dans un bâtiment neuf, construit dans ce but; le même édifice fut largement amplifié en 1904. Toutefois, vu l'immense développement qu'a pris l'école dans ces dix dernières années, des agrandissements sont encore à prévoir dans un bref délai. Quant à l'aménagement, toutes les exigences modernes au point de vue hygiénique et esthétique ont été prises en considération. L'école des jeunes gens avait été transplantée, comme nous l'avons vu, dans deux salles du Gymnase de Locarno. Les élèves étaient en pension chez des particuliers, dans des auberges, ou pourvoyaient par leurs propres moyens à une alimentation parfois fort négligée, tout cela au détriment de leur santé, de la bonne discipline de l'école et de leur application aux études. Ce système ne pouvait guère permettre une éducation sérieuse des élèves, qui disposaient de tous les moyens pour éluder la surveillance de leurs supérieurs et agir à leur guise. C'est pourquoi, indépendamment d'autres raisons, le nombre des élèves qui fréquentaient l'Ecole normale des garçons commença à décroître et décrut de façon inquiétante, dans les années 1883, 84, 85, 86 et 87 ; il ne fut jamais supérieur à 23; en 1885 il était de 17 : 12 en 1re classe et 5 en seconde.

En voyant cette décadence progressive de l'Institut, le Conseil d'Etat décida l'institution de l'internat, en adaptant le mieux possible aux besoins du moment une aile du couvent abandonné. Ces mesures eurent un effet immédiat sur la fréquentation des élèves, dont le nombre remonta à 40, et conti-

nua à croître jusqu'au moment où, en 1893, l'édifice fut sérieusement agrandi et modernisé, et prit l'aspect pittoresque qu'il offre encore aujourd'hui.

Les plus grandes difficultés étant surmontées, les écoles furent pourvues du matériel scientifique et didactique nécessaire à une solide instruction.

L'espace disponible permit d'établir des laboratoires et musées de sciences naturelles, lesquels s'enrichissent d'année en année de nouveaux instruments, répondant aux exigences actuelles. Une exposition scolaire permanente, subventionnée par diverses communes, par l'Etat, par la Confédération et par la Société des Amis de l'Education, est ouverte, ainsi que la bibliothèque de l'Ecole normale, aux élèves de l'institut, et sert non seulement à la préparation du corps enseignant, mais à tous ceux qui veulent en profiter.

Il est facile de constater, par ces quelques notes historiques, les progrès accomplis par l'Ecole normale pendant son long chemin, souvent dur et pénible.

Aujourd'hui, l'institution, qui a subi dernièrement de notables changements administratifs, est organisée de la façon suivante :

L'Ecole proprement dite est subdivisée en deux sections (garçons et filles) et dirigée par un Directeur, lequel surveille la marche des deux internats, exploités par l'Etat et confiés à la direction administrative d'un Econome. La vie interne est réglée par un Vice-Directeur et une Vice-Directrice aidés dans leur mandat par des surveillants choisis dans le corps enseignant des deux sections. (Décret 1916.)

Cette organisation, devenue nécessaire, assure à tous les points de vue la bonne marche des deux instituts, lesquels accueillent aujourd'hui plus de 200 élèves : 132 filles et 82 garçons en 1915-1916.

Le programme que nous avons mentionné plus haut, et qui subira sous peu un remaniement, s'étend sur quatre années d'études et comprend les 4 groupes suivants :

I. Branches scientifiques : Histoire naturelle (Botanique, Zoologie, Anthropologie) — Physique — Chimie — Géographie — Agriculture — Hygiène — Economie domestique — Arithmétique — Géométrie — Comptabilité — Algèbre — Arpentage.

II. Branches philosophiques : Psychologie — Pédagogie — Didactique — Morale — Histoire — Instruction civique — Religion.

III. Branches littéraires : Italien — Français.

IV. Branches artistiques : Chant — Dessin — Travaux manuels — Gymnastique — Calligraphie.

Aux deux instituts sont annexées deux écoles d'application, dirigées par le maître ou la maîtresse de didactique spéciale, aidés par un maître-adjoint et une maîtresse-adjointe.

Les élèves sont reçus à l'âge de 14 ans, à la suite d'un examen d'admission portant sur les branches de culture générale, à moins qu'ils ne soient en possession du certificat de sortie de l'Ecole majeure, lequel certificat, comme nous l'avons vu, leur donne sans autre droit à l'admission en première année de l'Ecole normale.

Les élèves qui ont suivi avec succès les trois premières années d'une école technique ou d'un gymnase sont également admis de droit en première classe ; ceux qui sortent promus, de la quatrième et de la cinquième année de ces mêmes écoles, sont reçus respectivement en deuxième et et en troisième classe.

Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire comprennent :

1. *L'examen propédeutique de culture générale.*
2. *L'examen professionnel.*

Les deux examens sont obligatoires et doivent avoir lieu en deux sessions, le second, une année après le premier [1].

Statistique de l'Ecole normale en 1915-16.

Section des garçons					Section des filles					Brevets obtenus		Ecoles d'application	
Classes				Total	Classes				Total	Instituteurs	Institutrices	Garçons	Filles
I	II	III	IV										
20	19	25	22	86	42	31	33	26	132	22	26	24	30

[1] Voir *Annuaire 1916.*

3. Ecole pédagogique annexée au Lycée cantonal.

L'institution de cette école fut décidée en 1912; la loi sur l'enseignement professionnel dit, à l'art. 68, «qu'il sera annexé au Lycée un Cours spécial de pédagogie pour les instituteurs qui aspirent à obtenir le diplôme pour l'enseignement dans les Ecoles techniques, au Gymnase et à l'Ecole d'administration annexée à l'Ecole de commerce, ainsi que pour ceux qui veulent occuper une charge d'inspecteur scolaire.» Et l'école fut organisée immédiatement, étant devenue une nécessité pour le pays. La durée des cours est de trois ans; l'école a deux sections :

a) *La section littéraire,* pour la préparation à l'enseignement de la langue italienne, de l'histoire, de l'instruction civique et de la géographie;

b) *La section scientifique,* pour la préparation à l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie et des sciences naturelles.

L'enseignement littéraire comprend les branches suivantes: *italien, français, philologie latine, histoire de l'art, géographie, cosmographie, sciences naturelles, philosophie, pédagogie et histoire de la pédagogie.*

L'enseignement scientifique : *italien, français, mathématiques, sciences naturelles, physique, chimie, dessin, philosophie, pédagogie, histoire de la pédagogie, géographie* et *cosmographie.*

Les élèves ont aussi à exécuter des travaux de critique et d'analyse d'ouvrages sous la direction des professeurs; ils doivent préparer du matériel didactique et assister à des leçons pratiques données dans une école secondaire. Il n'y a pas de finance d'inscription. L'Etat accorde des bourses d'études, qui pourront être suspendues dans le cas où les élèves ne démontreraient pas une application suffisante. Le brevet d'instituteur primaire est le titre nécessaire à l'admission; les bacheliers peuvent suivre un cours de perfectionnement d'une année décidé par le collège des professeurs suivant le cas.

Le diplôme de maître secondaire inférieur est obtenu au bout de la troisième année d'études à la suite d'examens comprenant :

a) Une dissertation sur un sujet de pédagogie ou de didactique, choisi par le candidat et approuvé par le professeur.

b) Une discussion orale du dit sujet.

c) Une leçon pratique d'une demi-heure, assignée par le collège des professeurs 24 heures à l'avance.

La promotion d'une classe à l'autre est nécessaire pour pouvoir subir les examens de l'année suivante ; cette disposition concerne les candidats qui se préparent personnellement et ne se présentent qu'aux sessions d'examens.

Les leçons de culture générale sont suivies avec les élèves réguliers du Lycée.

Heures hebdomadaires de l'Ecole pédagogique.

Section littéraire				Section scientifique			
Branches	I	II	III	Branches	I	II	III
Italien	4	3	3	Italien	4	3	3
Philosophie	—	2	4	Philosophie	—	2	4
Français	2	2	2	Français	2	2	2
Géographie et cosmographie	1	1	1	Géographie et cosmographie	1	1	1
Histoire naturelle	2	2	3	Histoire naturelle	2	2	3
Histoire, instruction civique	2	2	2	Mathématiques	7	6	6
Latin, philologie	6	5	4	Physique, chimie	1½	5	9
Histoire de l'art	—	1	1	Dessin	2	2	2
	17	18	20		19½	23	30
Pédagogie, didactique, exercices, leçons pratiques	19	18	16	Pédagogie, didactique, exercices, leçons pratiques	16½	13	6
Total	36	36	36	Total	36	36	36

Cette situation a une grande importance pour le canton, car, sans avoir les prétentions d'être une école de hautes études, elle permet aux instituteurs d'approfondir leur culture et de les préparer à l'enseignement dans les écoles moyennes, et c'est précisément l'élément qui convient le mieux à ces écoles, élément connaissant la mentalité et les besoins du pays. Le nombre des candidats ne doit pas être élevé : si la fréquentation régulière de deux ou trois instituteurs par classe est assurée, la quantité des diplômes distri-

bués annuellement suffit amplement à la composition d'un corps enseignant bien préparé pour les écoles secondaires inférieures. C'est précisément ce qui a été constaté depuis l'ouverture de l'école pédagogique. Les jeunes gens diplômés ont tous été placés, soit dans les écoles existant déjà, soit dans celles qui ont été instituées ensuite de la réorganisation générale entreprise ces dernières années, et les résultats obtenus jusqu'ici permettent de compter sur un heureux avenir de l'Ecole moyenne, qui requiert avant tout, plus que des professeurs et des spécialistes, de bons maîtres doués d'une culture générale bien possédée.

4. Ecole cantonale supérieure de Commerce.

La création de l'Ecole supérieure de Commerce et d'administration a été votée en 1894 par le Grand Conseil tessinois, et l'institut fut inauguré le 1er octobre de l'année suivante.

L'initiative, partie de la Société suisse des commerçants et de la Chambre de Commerce de Bellinzona, appuyée par la municipalité de cette ville, rencontra dès l'abord les sympathies générales, soit dans le public, soit dans les autorités cantonales, qui grâce au subside de la Confédération purent résoudre facilement la question financière.

L'école occupa d'abord le bâtiment de l'ancien gymnase de Bellinzona, puis un nouvel édifice fut construit, qui dut être agrandi en 1902, et offre aujourd'hui tout le confort désirable.

La création de l'Ecole de Commerce ayant eu pour effet de supprimer l'ancien Gymnase communal [1], le programme de la nouvelle institution eut dès le commencement un double but : préparer les jeunes gens à la carrière commerciale, et leur assurer en même temps une culture générale qui leur permît d'embrasser une profession libérale. C'est pourquoi le nombre d'années d'études fut fixé à cinq ; en maintenant le principe des fondateurs, on chercha à orienter l'école vers un idéal de culture moderne qui passât les limites étroites d'une préparation purement commerciale et spéculative. De telle sorte, l'institution offre la possibilité d'acquérir une culture

[1] Réinstitué en 1912, sous le nom d'Ecole technique, ensuite des besoins toujours croissants de la ville et des environs.

sérieuse, et elle favorise également la préparation des éléments confédérés et étrangers auxquels elle offre, outre l'enseignement commercial, des cours complets de langues modernes.

En 1900 fut créé le cours d'administration, de deux ans, qui constituait une section secondaire de l'école, destinée aux jeunes gens ne pouvant suivre les cinq classes de l'Ecole de Commerce, et qui voulaient se préparer aux chemins de fer, aux postes et aux télégraphes. L'Ecole d'administration était définitivement organisée en 1905 ; grâce à son programme, qui est une réduction de celui de l'Ecole de Commerce, elle assurait dès lors à ses élèves une préparation suffisante, non seulement pour les futurs employés des administrations publiques, mais aussi pour ceux des entreprises particulières.

En 1912, la loi cantonale sur l'enseignement professionnel fixa dans les termes suivants le but de l'Ecole supérieure de commerce : elle est « destinée à donner un enseignement professionnel complet à qui se voue au commerce et aux emplois, et à préparer aux hautes études commerciales ». C'est dans cet esprit que fonctionne actuellement l'institut, et les résultats qui y sont obtenus démontrent la valeur du travail qui s'y accomplit d'année en année.

L'Ecole cantonale de commerce compte aujourd'hui plus de 200 élèves. En 1896, leur nombre était de 46.

Les jeunes filles furent admises avec l'année scolaire 1905-1906. Les conditions d'admission, égales pour les deux sexes, sont les suivantes : être âgé de 14 ans et avoir le certificat de sortie de l'école primaire, degré supérieur, ou de la troisième année d'école secondaire inférieure. Les élèves de langue étrangère sont admis comme auditeurs ; ils sont soumis au même régime disciplinaire que les élèves réguliers, mais ils n'ont pas droit aux certificats de promotion et de licence.

La finance d'études est de 60 francs pour l'Ecole de commerce et de 50 fr. pour l'Ecole d'administration.

La durée de l'année scolaire est de 10 mois : 1er octobre—31 juillet.

L'Ecole a déjà organisé pendant les vacances d'été des cours de langue et de littérature italiennes, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres écoles de commerce de la Suisse. Ces cours, destinés surtout aux confédérés et aux étrangers, ont le double avantage de contribuer à la propagation de la culture italienne

et scientifique, et de rapprocher les ressortissants des différents cantons.

Les examens sont annuels : à la fin de la 2e année d'Administration et de la 5me de Commerce a lieu la session d'examens de licence qui donne droit au respectif certificat ou diplôme. Le certificat de licence en sciences commerciales est accordé aux élèves qui ont obtenu la note 4 (maximum 6) dans les 17 branches obligatoires. Ces examens sont écrits et oraux ; les interrogations orales ont une durée d'au moins 20 minutes.

L'Ecole cantonale de commerce, est administrée par un Directeur dont les compétences sont fixées par le règlement 1895. Il a la mission de faire exécuter le programme, le règlement et les ordres de l'autorité supérieure, et de surveiller le bâtiment, le matériel scolaire, la bibliothèque, les laboratoires de physique, de chimie, de sciences naturelles et le musée.

La *Commission de surveillance*, de trois membres, inspecte l'école pendant l'année scolaire, et fonctionne comme commission d'examens. L'inspecteur fédéral de l'enseignement commercial participe également à la surveillance générale. Au point de vue de la fréquentation et de la conduite, nous retrouvons ici les normes générales d'une éducation sérieuse, telle qu'on peut l'attendre d'une école secondaire supérieure. Les élèves sont externes, mais les pensions auxquelles ils sont confiés sont soumises à un contrôle incessant et sévère de la part de la Direction et du corps enseignant. Les absences, sévèrement réprimées quand elles ne sont pas justifiées, sont en général très rares.

La composition du corps enseignant, qui au début présenta des difficultés, dues en partie au manque de spécialistes pour les branches commerciales, et en partie aux faibles honoraires prévus, est accomplie aujourd'hui d'une façon stable et en tous points satisfaisante. Les universités italiennes fournirent des lauréats pour les branches scientifiques, et les universités suisses des licenciés pour les langues modernes. Actuellement, le canton lui-même commence à voir des jeunes gens se vouer à l'enseignement secondaire et entrer au service de l'Ecole. Etant donné le caractère marqué de l'éducation nationale de l'Institut, les autorités cherchent à donner en cas de vacance d'un poste, la préférence à un citoyen suisse, ce qui

s'explique fort bien, et n'ôte nullement le mérite aux maîtres étrangers, actuels ou passés. Le corps enseignant comprend aujourd'hui 13 professeurs ordinaires et 3 chargés de cours, dont 12 suisses et 4 étrangers.

L'enseignement des branches suivantes est confié aux professeurs ordinaires : *italien, histoire générale, mathématiques, physique ; sciences naturelles, comptabilité ; institutions commerciales, comptoir pratique ; législation et économie politique ; langue française ; langue allemande ; langue anglaise.* Les branches suivantes sont réparties parmi les professeurs ordinaires, suivant la compétence des titulaires : *géographie économique, histoire du commerce, sténographie, dactylographie, langue espagnole.* Les chargés de cours enseignent le *dessin*, la *calligraphie* et la *gymnastique.*

Répartition des élèves par classes et par sections pendant l'année scolaire 1915-16.

Classes	Présents à l'ouverture	Présents à la clôture	Admis aux examens	Promus	Renvoyés ou non promus	Total des inscriptions
I Commerciale . . .	37	35	35	24	9	38
II » . . .	21	18	18	13	5	21
III » . . .	23	22	22	11	11	24
IV » . . .	15	13	13	8	5	15
V » . . .	13	13	13	13	—	13
I Administration . .	38	37	37	30	7	30
II » . .	30	26	26	19	7	30
Classes spéciales. . .	29	30	30	30	—	52
Total . .	206	194	194	148	46	232

Le nombre des élèves fréquentant l'institut semblait au début ne pas devoir dépasser la centaine, cela par le fait de la population du canton, plutôt agricole, par le manque d'un centre très habité dont les jeunes gens doivent nécessairement se vouer à des études les préparant à leur vocation, par la sévérité des examens d'admission, et par d'autres raisons ou circonstances locales. Toutefois, ces prévisions furent rapi-

[1] Le mouvement des inscriptions et des départs pendant l'année scolaire a été le suivant : inscriptions 26 ; départs 38.

dement et de beaucoup dépassées, ainsi que le démontrent les chiffres suivants :

1895-96 :	46	élèves.	
1900-01 :	93	»	
1905-06 :	108	»	(1 jeune fille).
1910-11 :	142	»	(15 jeunes filles).
1915-16 :	232	»	(30 » »).

5. Institut cantonal agricole.

Bien que cet institut dépende exclusivement du Département cantonal d'agriculture, nous avons cru devoir le rattacher au groupe des écoles professionnelles tessinoises, parmi lesquelles il prend peu à peu une place importante. En effet, si nous considérons que la population du Tessin est, somme toute, essentiellement agricole, nous n'aurons aucune difficulté à comprendre que la préparation professionnelle des campagnards ait été de tout temps un problème à l'ordre du jour pour les autorités. A l'exception des centres populeux, où l'industrie se développe dans les proportions que lui permettent l'émigration d'une part, et, de l'autre, les conditions de transports et de douanes (le Gothard au nord, et la frontière italienne au sud constituent les obstacles financiers les plus graves), la partie sédentaire du peuple tessinois s'adonne presque exclusivement à l'agriculture, grâce à une division très étendue de la propriété foncière. La vie agricole se présente sous trois aspects différents, pour presque tous les paysans : la vie de la plaine (culture de la vigne et des légumes), la vie des collines (première étape montagnarde en rapport encore avec la plaine), la vie des alpages (vie pastorale proprement dite, pour le pâturage et la récolte du foin élevé). L'étude rationnelle de tous les principes directifs d'une telle activité a été, depuis longtemps déjà, reconnue comme indispensable par le gouvernement, qui avait institué un bureau circulant d'agriculture (*Cattedra ambulante d'agricultura*), d'où venait, sous forme de conseils, de consultations et de conférences, une impulsion vigoureuse en faveur d'une transformation progressive des vieux systèmes agricoles et d'une évolution vers des théories plus rationnelles.

Cependant, le besoin d'un établissement cantonal, destiné

non seulement à la préparation des jeunes gens, mais aussi à des essais pratiques, se faisait sentir de plus en plus. C'est ainsi qu'en 1912 le Conseil d'Etat proposait, dans un message au Grand Conseil, l'acquisition d'un certain domaine agricole situé sur les flancs de la plaine du Tessin, à Camorino, non loin de Bellinzona.

Un autre projet, en faveur d'une localité du Sotto-Ceneri, était opposé à celui du gouvernement, et une longue discussion allait s'ensuivre,quand advint un *fait nouveau* qui modifia profondément la situation. Nous voulons parler de la donation faite par M. P. Chiesa, de Chiasso. Voici en quels termes s'exprime le message : « M. Pietro Chiesa, de Chiasso, dans un élan de patriotisme plus unique que rare, mettait à la disposition de l'Etat le vaste domaine de Mezzana, près Balerna-Coldrerio, acheté expressément dans le but d'y créer l'Institut agricole expérimental. »

C'est grâce à cette généreuse donation effectuée en 1913, que le problème de l'Institut agricole trouva une solution si rapide, qu'au bout de moins de deux ans l'école était ouverte et l'établissement fonctionnait déjà à la satisfaction générale.

Voici en quoi consistait la donation :

Terrains cultivables : 341 710 m² ;

Edifices divers : 6310 m² de surface.

Les locaux, comprenant une vaste maison d'habitation destinée à l'école proprement dite, et toutes les dépendances nécessaires, suffisaient amplement.

Quant aux terrains, ils permettaient d'occuper non seulement les futurs élèves, mais encore un certain personnel stable et d'occasion, ainsi que le prévoit le règlement [1].

L'Institut cantonal agricole fut exploité dès 1914 au point de vue de son rendement, et cette année de préparation permit à la Direction et au personnel de se rendre un compte exact des ressources du domaine et des moyens pratiques d'en profiter.

L'école fonctionne donc régulièrement [2] depuis bientôt deux ans et assure une préparation rationnelle des futurs

[1] Voir dans l'*Annuaire* 1916, le programme et les règlements.

[2] En automne 1915, le nombre des élèves était de 43 ; en 1916 les inscriptions atteignaient le nombre de 56.

agriculteurs. Le domaine est assez vaste pour permettre des essais et des études dans toutes les branches : de la vigne aux vers à soie, et de l'horticulture à l'élève du bétail et à la fromagerie modèle.

Un certain rendement effectif peut, en outre, être attendu des cultures ; tout fait donc présager, pour l'Institut agricole de Mezzana, le plus heureux avenir.

Enseignement de la Gymnastique.

Sans vouloir entrer dans l'enseignement particulier de chaque branche, nous croyons cependant opportun de signaler aux lecteurs de l'*Annuaire*, ce qui s'est fait en gymnastique depuis une vingtaine d'années.

* * *

En 1894, le Conseil d'Etat rendit obligatoire l'enseignement de la gymnastique dans les écoles publiques et privées, se conformant ainsi à la loi fédérale en cette matière. Deux maîtres spéciaux furent nommés pour développer l'éducation physique, si nécessaire pendant la période de la croissance. On comprend que, dans un canton relativement étendu comme territoire, et peu sillonné de voies rapides de communications (seule la ligne du Gothard desservait alors le pays), les résultats furent limités ; il n'y eut que les centres les plus rapprochés entre eux : Locarno et Bellinzona, Lugano et Mendrisio qui purent jouir de cette institution.

La société cantonale de gymnastique ne resta toutefois pas inactive ; aidée par le regretté Rinaldo Simen, Conseiller d'Etat, ancien gymnaste, fondateur des sociétés de gymnastique du canton, elle put obtenir la création de deux nouvelles places de maître de gymnastique pour rendre la propagande plus efficace ; nous étions alors en 1903. En 1911-12, un cinquième maître était nommé pour Biasca et environs. La s'arrête la participation de l'Etat en faveur de cet enseignement.

La guerre a sans doute paralysé les bonnes intentions du Département de l'Instruction publique, lequel a promis cependant d'examiner la motion présentée par la Société cantonale tessinoise de gymnastique, sur divers postulats tendant à une

extension plus complète de cette branche qui n'atteint encore actuellement que les centres, et d'accorder aussi une amélioration aux modestes traitements des maîtres spéciaux.

Dans les communes, exception faite pour la ville de Lugano qui a nommé deux maîtres, une demoiselle et un monsieur, vu les besoins de ses nombreuses écoles, et qui possède des locaux très convenables, ainsi que pour Chiasso, qui s'intéresse de près à tout ce qui touche le développement physique de sa jeunesse, trop peu, hélas ! se fait encore à cet égard, surtout si l'on compare le Tessin à certains cantons confédérés. Espérons pourtant qu'une fois la question économique résolue par la fin des horreurs qui sévissent sur notre continent, des soins plus minutieux seront donnés à l'éducation physique qui, certainement, passera au premier plan et fera l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part des autorités.

Sept sections de gymnastique, avec autant de sous-sections de pupilles, deux sous-sections d'hommes, une société de dames, deux sous-sections d'élèves filles forment la participation encore faible, il est vrai, de l'activité volontaire du peuple tessinois au sein de la Société fédérale de gymnastique.

La situation topographique du canton, les occupations de ses habitants, l'émigration et l'immigration, expliquent en l'atténuant l'apparence de froideur qu'on pourrait attribuer aux Tessinois en lisant ce rapide exposé ; les efforts accomplis jusqu'ici font honneur, au contraire, à ceux qui, avec enthousiasme, cherchent à associer en un seul culte le travail de l'esprit et celui du corps. Tout permet donc d'espérer que, dans un prochain avenir, se vérifiera un réveil plus général de cette branche ; nous verrons alors dans les écoles rurales et dans les sociétés, comme aussi dans l'enseignement préparatoire, notre jeunesse guidée et encouragée par les autorités et par les familles, s'adonner avec ardeur aux exercices du corps, dans cette belle contrée, privilégiée de la nature.

Autres institutions scolaires.

Quelques-unes de ces écoles ont un but nettement philanthropique et reçoivent un subside de l'Etat ; d'autres sont purement confessionnelles et vivent de leurs propres moyens.

Toutes sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui en exerce le contrôle par le moyen des inspecteurs scolaires. Nous donnons ci-dessous la liste des écoles primaires particulières, telle qu'elle résulte du rapport du Département de l'Instruction publique pour la gestion 1916.

Les Ecoles primaires particulières en 1915-16.

	Localités	Dénomination des écoles	Elèves			Corps enseignant		
			Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Total
1	Bellinzona	Institut Santa Maria . .	—	74	74	—	4	4
2	»	Collège F. Soave . . .	60	—	60	2	—	2
3	Biasca	Institut S. Guiseppe . .	—	63	63	—	2	2
4	»	Ecole évangélique . . .	16	20	36	—	1	1
5	Calprino	Ecole Erica Calvino . .	1	7	8	—	1	1
6	Faido	Institut S. Gerolamo Miani	—	15	15	—	1	1
7	Locarno	» Ste-Catherine . .	—	47	47	—	2	2
8	»	» St-Eugenio . . .	94	—	94	—	4	4
9	»	» » (sourds-muets)	15	13	28	—	4	4
10	Lugano	» Landriani . . .	33	—	33	1	—	1
11	»	» Ste-Anna . . .	—	81	81	—	3	3
12	»	» S. Guiseppe . .	—	53	53	—	5	5
13	»	Orphelinat Maghetti . .	16	—	16	—	1	1
14	»	» Vanoni . . .	—	16	16	—	1	1
15	Maroggia	Collège Don Bosco . . .	25	—	25	1	—	1
16	Mendrisio	Ecole Sabina Lupi . . .	18	11	29	1	—	1
17	Minusio	Institut évangélique . .	—	—	—	—	—	—
18	Novaggio	Ecole évangélique . . .	8	18	26	—	1	1
19	Olivone	Pio Istituto	—	—	—	—	—	—
20	Riva S. Vitale	Collège Baragiola . . .	15	—	15	1	—	1
21	»	Institut des Marcelines .	—	24	24	—	1	1
		Total . .	301	442	743	5	32	37

Ecoles primaires de langue allemande des C. F. F. en 1915-16.

	Localités	Elèves			Corps enseignant		
		Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Total
1	Airolo	14	13	27	1	—	1
2	Bellinzona . . .	71	52	123	3	1	4
3	Biasca	21	32	53	1	1	2
4	Chiasso	67	65	132	2	1	3
	Total . .	173	162	335	7	3	10

Ecoles primaires allemandes particulières.

1	Lugano	27	25	52	1	1	2
2	Muralto (Locarno) .	14	21	35	—	2	2
	Total . .	41	46	87	1	3	4

Les Ecoles du Tessin et les carrières auxquelles elles conduisent.

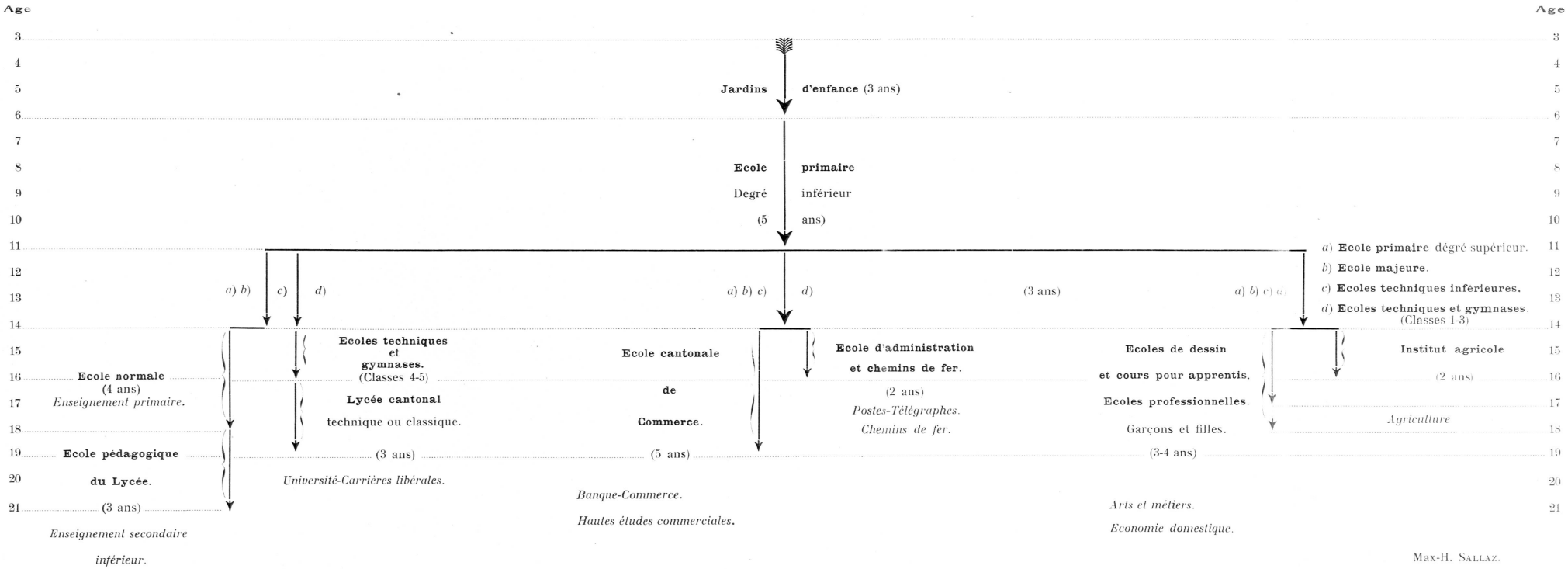

Max-H. Sallaz.